

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 11 000 000 \$ sur cinq ans afin notamment d'accélérer le virage numérique du secteur de la construction, et de permettre aux entreprises de ce secteur de profiter de l'essor sur les marchés étrangers du créneau des bâtiments préfabriqués;

ATTENDU QUE le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) prévoit réaliser le projet Développement d'une filière exportatrice de systèmes de construction (Vision 2030);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 400 000 \$ pour chacun des exercices financiers, au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) pour la mise en œuvre du projet Développement d'une filière exportatrice de systèmes de construction (Vision 2030);

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 400 000 \$ pour chacun des exercices financiers, au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) pour la mise en œuvre du projet Développement d'une filière exportatrice de systèmes de construction (Vision 2030);

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70327

Gouvernement du Québec

### **Décret 314-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, à MicroEntreprendre pour offrir des prêts aux entrepreneurs en appariement avec des contributions privées

ATTENDU QUE MicroEntreprendre est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE MicroEntreprendre a pour objectif d'offrir du financement aux entrepreneurs exclus des réseaux conventionnels de financement;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 reconnaît l'importance du microcrédit pour offrir du financement aux entrepreneurs de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec sera équivalente au capital récolté par MicroEntreprendre et ses membres dans le privé;

ATTENDU QUE pour chaque dollar de l'aide financière du gouvernement du Québec investi dans un projet, un montant équivalent provenant du privé devra être investi dans le même projet;

ATTENDU QUE l'aide financière du gouvernement du Québec sera utilisée pour un premier cycle complet de prêts dans un délai de cinq ans (2019-2020 à 2023-2024);

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, à MicroEntreprendre pour offrir des prêts aux entrepreneurs en appariement avec des contributions privées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et MicroEntreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, à MicroEntreprendre pour offrir des prêts aux entrepreneurs en appariement avec des contributions privées;

QUE l'aide financière du gouvernement du Québec sera utilisée pour un premier cycle complet de prêts dans un délai de cinq ans (2019-2020 à 2023-2024);

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de

l'Innovation et MicroEntreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70328

Gouvernement du Québec

## Décret 315-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal

ATTENDU QUE par la Déclaration pour revitaliser l'Est de Montréal, le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal se sont engagés à consolider une vision commune, intégrée et innovante pour le développement de l'Est de Montréal et à entreprendre rapidement le grand chantier de revitalisation de l'Est de Montréal dans un esprit de collaboration;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés sont nécessaires afin qu'ils soient disponibles pour des fins de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal;